

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU
COMMUNE DE SÉRENT
STATION D'ÉPURATION MIXTE SITUÉE LE RIDOLET
MODIFICATION DU PLAN D'ÉPANDAGE**

12 FEV. 2025

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le titre 1^{er} livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU les articles L.210-1, L.211-1 et L.211-3 du code de l'environnement relatifs à l'eau et milieux aquatiques et marins ;

VU les articles R.511- 9 et R.511-11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R.512-1 à R.517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 2 août 2018 modifié établissant un programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté d'autorisation du 16 mai 2002 modifié autorisant la commune de SÉRENT à poursuivre l'exploitation d'une station d'épuration mixte (urbaine et industrielle) au lieu dit Le Ridolet à SÉRENT ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires du 4 juin 2021 portant sur la modification du plan d'épandage ;

VU le dossier de porter à connaissance modifiant la filière de traitement des boues et le plan d'épandage de la station d'épuration transmis le 15 avril 2024 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 juillet 2024 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par courrier du 20 janvier 2025 ;

VU la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par courriel du 28 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles prescriptions techniques complémentaires doivent être intégrées à l'arrêté d'autorisation du 16 mai 2002 modifié sus-mentionné ;

CONSIDÉRANT que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ont été pris en compte dans les modifications apportées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté de prescriptions complémentaires du 4 juin 2021 modifiant le périmètre d'épandage des boues de la station communale de SÉRENT est abrogé.

ARTICLE 2 : L'article 4-10 « Épandage des boues » de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2002 est modifié comme suit :

• ARTICLE 4-10 - ÉPANDAGE DES BOUES

L'épandage des boues est conforme aux prescriptions suivantes en respectant les textes en vigueur. Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Les eaux recueillies sur les aires de dépotage sont envoyées en tête de station d'épuration. Les surfaces concernées sont aussi réduites que possible.

La filière de traitement des eaux usées est de type boues activées en aération prolongée.

Les boues subissent une déshydratation sur table d'égouttage.

• ARTICLE 4-10-1 - STOCKAGE DES BOUES

Les ouvrages permanents d'entreposage sont étanches et dimensionnées pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement ou par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le volume total pouvant être stocké sur le site de la station de SÉRENT est de 1500 m³ dans 2 silos (900 m³ et 600m³).

Les capacités de stockage déportées autorisées par le présent arrêté sont les suivantes :

- 1 fosse de 550 m³ située au lieu dit « Le Bas de la lande » à SAINT ABRAHAM appartenant à M. Hervé MOLAC,
- 1 fosse de 600 m³ située au lieu-dit «Le champ de la salle » à SÉRENT appartenant à M. Maurice DENOUAL.

Tout autre stockage déporté est interdit.

En cas d'impossibilité d'épandre, la part supérieure à la capacité de stockage du site devra être dirigée en totalité vers une filière de traitement agréée après accord préalable de l'inspection des installations classées.

• ARTICLE 4-10-2 - ÉPANDAGE

A) Zone d'épandage

L'épandage est réalisé aux doses agronomiques sur une surface de **370,51 ha** reconnue apte à l'épandage selon les conclusions de l'étude préalable, sur **7 exploitations agricoles** permettant de valoriser **199,2 tonnes de matières sèches**.

La surface d'épandage mise à disposition permet la valorisation des flux de **17 333 unités d'azote** et de **13 134 unités de phosphore total** contenus dans les boues produites par la station d'épuration chaque année.

La part non valorisée sur le plan d'épandage devra être dirigée en totalité vers une filière de traitement agréée de type compostage après accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les parcelles concernées sont situées sur les communes suivantes :

**CARO, SÉRENT, LE COURS, LIZIO, SAINT-GUYOMARD,
VAL D'OUST (LE ROC SAINT-ANDRE, LA CHAPELLE CARO), ELVEN et TRÉDION.**

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de **25,78 ha** où l'épandage n'est autorisé qu'en période déficit hydrique.

Les terrains de classe 2 représentent une superficie de **344,73 ha** où l'épandage est possible toute l'année aux doses préconisées.

Un contrat liant l'exploitant à chaque agriculteur concerné est établi. La liste des préteurs est jointe en annexe. Ce contrat mentionne les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

L'exploitant de l'installation classée s'engage à fournir les éléments fertilisants conformément aux prescriptions du suivi agronomique et des pratiques réglementaires en vigueur dans le département.

Le contrat précise les modalités d'informations réciproques des deux parties sur les épandages effectivement réalisés.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

B) Caractéristiques des boues

Les boues sont conformes aux dispositions des **tableaux 1a, 1b et 3 de l'annexe VII a** de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

La quantité totale de matières sèches est limitée à **199 tonnes** par an, correspond aux apports maximaux suivants :

N	P2O5 total	K2O
17,33 tonnes / an	13,13 tonnes / an	3,07 tonnes / an

La valeur fertilisante des boues est définie comme suit:

	N	P2O5	K2O
kg/t MS	87	64	15,4

Des analyses régulières permettent de définir chaque année la valeur fertilisante à retenir, à défaut l'exploitant justifiera le caractère substantiel ou non des écarts observés.

Le pH est compris entre 6.5 et 8.5.

Le volume des boues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Le volume des boues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les boues ne peuvent être épandues :

- si les teneurs en éléments traces métalliques dans le sol dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs-limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé ;
- dès lors que le flux, cumulés sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé.

En outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, les flux maximums des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulés sur une durée de 10 ans est celui du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté susvisé.

C) Doses d'apport

La dose d'apport doit être déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisant disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les boues et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
- de l'état hydrique des sols ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- les doses d'apport, toutes origines confondues, ne doivent pas dépasser les quantités de fertilisants exportés par les principales cultures répertoriées sur la zone d'épandage.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté. "L'épandage des effluents des installations agroalimentaires ne traitant que des matières d'origine végétale sur les cultures de luzerne peut cependant être autorisé par le préfet dans des conditions définies par l'arrêté d'autorisation et dans les limites de 200 kg/ha/an d'azote global."

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux."

D) Mode d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage sera réalisé avec une obligation d'enfouissement dans les 24 heures.

Sous réserve des prescriptions fixées en application du programme d'action en vigueur en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, l'épandage des boues est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de fortes pluies et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique et des arrêtés préfectoraux en vigueur, fixant des prescriptions techniques complémentaires, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima suivants :

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres. 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	Pente du terrain inférieur à 7 %	
	5 mètres des berges	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage
	35 mètres des berges	2. Autres cas
	Pente du terrain supérieure à 7 %	

	100 mètres des berges	1. Déchets solides et stabilisés
	200 mètres des berges	2. Déchets non solides ou non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres	
	100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	Autres cas

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Tout épandage sur des sols dont le pH est inférieur à 5 est interdit.

E) Dispositif de surveillance - Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- Une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- Une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- Les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant aux études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et aux respects des doses d'apports.

Ce programme prévisionnel est transmis au préfet avant le début de la campagne.

F) Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'agent chargé de la police des eaux, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale et les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce cahier d'épandage est rempli sous la responsabilité solidaire de l'exploitant de l'installation classée et de l'exploitant des parcelles qui le paraphent mutuellement.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

G) Bilan annuel

L'exploitant s'assurera par un suivi agronomique que l'épandage des boues est sans effet négatif sur l'environnement et qu'il ne présente pas de risque de surfertilisation.

Un bilan est adressé annuellement à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) et aux agriculteurs concernés.

H) Programme de surveillance

Les effluents sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique ;
- le taux de matière sèche ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, l'exploitant doit effectuer ou faire effectuer chaque année avant l'épandage les analyses suivantes :

	Paramètres concernés	Fréquence
Valeur agronomique des boues	Matières sèches en % Matières organiques en % rapport C/N phosphore total (P ₂ O ₅) potassium total (K ₂ O) calcium total (CaO) magnésium total (MgO) Azote total et azote ammoniacal (en NH ₄) oligo éléments (B, Co, Fe, Mn, Mo, Zn)	1 fois avant la campagne d'épandage des analyses supplémentaires sont réalisées lorsque des changements de procédés ou de traitements sont susceptibles de modifier la qualité des boues
	Éléments traces métalliques (tableau 1a, VII a)	Tous les 2 ans
	Composés trace organique (tableau 1b, VII a)	Tous les 5 ans
	Agents pathogènes : salmonelles – entérovirus Œufs d'helminthes.	Tous les 5 ans
Analyse des sols	Paramètres concernés	Fréquence
	Granulométrie PH Matières organiques Carbone Azote global Rapport C/N Capacité d'échange en meq/100 g Bases échangeables (Ca++, Mg ++, K+, Na+) Éléments assimilables en % (P ₂ O ₅ - K ₂ O - MGO - CAO)	État initial pour toutes les parcelles ou groupe de parcelles dans un délai de deux ans à compter du début des opérations ensuite renouvellement tous les quatre ans au maximum. Annuellement sur un échantillonnage représentatif en un point de référence de zone homogène correspondant à 30 % de la surface totale. Après ultime épandage *
	Éléments traces métalliques (Cd Cr Cu Hg Ni Pb Zn)	Une analyse par zone homogène avant le premier épandage puis tous les 10 ans. Après ultime épandage *

* sortie du plan

Le point de référence est repéré par ses coordonnées Lambert et est identique pour toute mesure ultérieure.

Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de cultures par un seul exploitant.

I) Dispositions complémentaires

En cas d'accroissement de l'activité, l'exploitant devra, outre augmenter ses capacités de stockage des boues produites, déposer un dossier technique comportant une étude technico-économique des différentes solutions d'élimination des boues et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté serait retenu.

J) Filière alternative

Dans le cas où les boues ne répondraient pas aux critères de qualité réglementaires, la filière alternative retenue est la soit mise en décharge des boues après traitement sur un site réglementairement agréé pour l'élimination des boues polluées soit l'incinération en site agréé.

K) Parcelles exclues du périmètre

Une analyse des sols des parcelles représentatives exclues du nouveau plan d'épandage devra être réalisée conformément aux dispositions de l'article 41-4 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié **dans le délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté et transmise au service des installations classées.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification au maire de la commune de SÉRENT.

ARTICLE 4 : CHARGES FINANCIÈRES

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SÉRENT et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de SÉRENT pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire précité et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site internet [«www.telerecours.fr»](http://www.telerecours.fr) :

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour ou la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 7 : APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remis au maire de la commune de SÉRENT qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées), le maire de la commune de SÉRENT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

12 FEV. 2025

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le maire de SÉRENT
- M. les maires de TRÉDION et ELVEN
- M. le directeur départemental de la protection des populations

ANNEXE

LISTE DES PRETEURS DE TERRES

NOM	Adresse	SAU (ha)	SPE (ha)	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0
JANNEE Thierry	La Ville Hervy 56800 PLOERMEL	80,01	74,57	73,3	1,27	5,44
EARL GUILLAUME GUILLAUME Benoît et Gaétan	La Petite Haie 56460 SERENT	82,25	72,64	49,59	23,05	9,61
LE GAL Didier	Treviet 56460 SERENT	27,74	20,33	20,33	0	7,41
MARTIN Roméo	La Mare aux Cygnes 56460 ST GUYOMARD	46,44	37,78	36,32	1,46	8,66
EARL des Cysthethans THOBIE Cyrille	Trefosso Le Roc St Andre 56460 VAL D'OUST	45,93	45,07	45,07	0	0,86
Earl de La Ville Josse HAVARD Bertrand	la Ville Josse La Chapelle Caro 56460 VAL D'OUST	116,42	108,21	108,21	0	8,21
ROGER Gildas	La Touche Morgan 56460 SERENT	11,91	11,91	11,91	0	0
TOTAL		410,70	370,51	344,73	25,78	40,19

